

04/09/97 E

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ENREGISTREMENT  
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER  
N°: 97-2770

LE PREFET

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les rubriques 322-A, 1510, 1530, 98 bis, 2662.1b, 329 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 1995 ;

Vu la demande présentée le 7 février 1997 par le directeur de la S.A. ARCANTE, en vue de bénéficier de l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de conditionnement de déchets ménagers pré-triés sur la commune de BLOIS ;

Vu les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de BLOIS du 7 avril au 7 mai 1997 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 mai 1997 ;

Vu l'avis du conseil municipal de BLOIS en date du 19 juin 1997 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LA CHAUSSÉE ST VICTOR en date du 17 mars 1997 ;

Vu l'avis du conseil municipal de VILLEBAROU lors de sa délibération en date du 5 mai 1997 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 30 avril 1997 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 14 avril 1997 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 mars 1997 ;

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 24 avril 1997 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle daté du 29 avril 1997 ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 15 mai 1997 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juillet 1997 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 10 juillet 1997 ;

Considérant que la demande d'exploitation de ce centre de tri par la S.A. ARCANTE est compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le directeur de la S.A. ARCANTE le 21 JUIL. 1997

Considérant les observations formulées par le directeur de la société ARCANTE le 29 JUIL. 1997

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er

1.1 - La S.A. ARCANTE dont le siège social est établi au n° 161 de l'avenue de Châteaudun à BLOIS est autorisée à exploiter un centre de tri et de conditionnement de déchets ménagers pré-triés sur le territoire de la commune de BLOIS au n° 144 de l'avenue de Châteaudun, sous réserve de la stricte observation de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, et ce à compter de sa notification.

Les activités exercées sont répertoriées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Classement	Rayon d'affichage (km)
322	A. Stations de transit, centre de tri de déchets ménagers pré-triés (environ 1 300 tonnes de papiers et 210 t de plastiques)	A	1
1510	Stockage d'environ 30 à 40 t de matériaux combustibles en entrepôt couvert de 4 250 m <sup>3</sup>	NC	
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant d'environ de 250 à 300 m <sup>3</sup>	NC	
98 bis	B1. Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant de 500 m <sup>3</sup> au maximum	A	0,5
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant de 70 t	A	0,5
2662	1.b) Stockage de matières plastiques (PVC, PET, PEHD), la quantité stockée étant d'environ de 150 à 200 m <sup>3</sup>	D	

A : autorisation  
D : déclaration  
NC : non classable

1.2 - La capacité moyenne journalière de traitement de matériaux de la chaîne de tri sera de 120 m<sup>3</sup>.

- Le délai maximal de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés sera de trois jours de production

1.3 - Les déchets admis sur le site sont des déchets ménagers pré-triés provenant essentiellement de la collecte sélective par apport volontaire réalisé sur les communes du syndicat intercommunal VAL-ECO.

Ces déchets seront exclusivement constitués de :

- . papiers,
- . cartons,
- . plastiques (bouteilles PVC, PET, PEHD).

**1.4** – La présence sur le site de tout autre déchet et notamment des déchets suivants est strictement interdit :

- . ordures ménagères brutes
- . déchets industriels spéciaux
- . déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

**1.5** – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **Article 2 – Conditions générales de l'autorisation**

### **2.1 – Caractéristiques de l'établissement :**

Le site comprend pour l'essentiel :

- une aire de stockage, stabilisée couverte, des parkings, une aire de manoeuvre et de circulation, le tout représentant 18 939 m<sup>2</sup>.
- une chaîne de tri, un bâtiment de conditionnement et de stockage couvert de 4 250 m<sup>3</sup>.

### **2.2 – Conformité aux plans et données techniques :**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant cinq ans ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.3 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident :**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées (DRIRE, subdivision de Loir-et-Cher à BLOIS - Tél. 02 54 74 04 91), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

**2.4 -** Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

**2.5 -** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**2.6 -** L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

**2.7 -** L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

**2.8 -** Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**2.9 -** Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

**2.10 -** Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

### **Article 3 – Implantation des installations**

**3.1** – Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

**3.2** – Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

### **Article 4 – Aménagement**

**4.1** – Les bâtiments abritant les installations doivent avoir une toiture réalisée en éléments incombustibles.

Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 3-1.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

**4.2** – Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour huit camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

**4.3** – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

**4.4** - Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

L'établissement sera doté d'un éclairage de sécurité de type C assurant la signalisation des issues.

**4.5** - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 7.4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

**4.6** - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée ; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

**4.7** - Les huiles usagées seront ramassées par un récupérateur agréé.

Tout stockage d'hydrocarbures dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

**4.8** - Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**4.9** - L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

**4.10** - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule vérifié et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

## **Article 5 - Exploitation.**

**5.1** - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

**5.2** - Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de réception des déchets à trier sont : 6 h à 19 h du lundi au vendredi.

**5.3** - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

**5.4** - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

**5.5** - Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront triées dès leur arrivée. Les matériaux seront traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

**5.6** - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5.7** - Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- en balle pour les plastiques,
- en benne couverte pour les papiers et cartons.

**5.8** - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

**5.9** - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

**5.10** - Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus ; l'utilisation de pelles mécaniques à proximité des postes de tri est interdite.



Des pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat évitant ainsi une accumulation inutile des stocks de déchets à traiter.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

**5.11** - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

**5.12** - Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie seront entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, DRIRE subdivision de Loir-et-Cher.

**5.13** - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

**5.14** - Des moyens appropriés de lutte contre les insectes seront mis en place.

## **Article 6 - Prévention des risques et des nuisances.**

### **6.1 - Incendie :**

**6.1.1** - Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;
- des extincteurs, en nombre et qualité appropriés aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

**6.1.2-** Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

**6.1.3 -** La mise en place de l'ensemble des moyens de lutte et de secours contre l'incendie sera réalisée en accord avec les services compétents (direction départementale des services d'incendie et de secours).

Un test de l'efficacité de ces moyens sera réalisé au cours d'un exercice dont les modalités et la périodicité seront définies en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

**6.1.4 -** Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

**6.1.5 -** Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

**6.1.6** - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 7.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte faisant apparaître très lisiblement le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et le n° 18 des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

**6.1.7** - Il sera affiché, bien en évidence :

- les interdictions de fumer,
- le plan de l'établissement,
- les consignes de sécurité.

**6.1.8** - L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

## **Article 7 - Prévention de la pollution de l'eau**

**7.1** - Sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour de type contrôlable agréé. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

**7.2** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

**7.3** - Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Aucun rejet d'eaux ne doit provenir de l'activité de tri.

7.4 - Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

. pH	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
. température	< 30° C

- tous les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration ne devront pas dépasser les seuils suivants :

. matières en suspension	(NFT 90-105)	600 mg/l
. DCO (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	2 000 mg/l
. DBO <sub>5</sub> (sur effluent brut)	(NFT 90-103)	800 mg/l
. hydrocarbures	(NFT 90-114)	10 mg/l

- les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet ;

- le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit ;

- des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incident, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

7.5 - Il sera mis en place les moyens adéquats de récupération des eaux d'incendie.

### Article 8 - Prévention de la pollution de l'air

8.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...) Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

8.2 - Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

8.3 - Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

8.4 - Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pur pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

8.5 - Des contrôles de gaz odorants pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

#### Article 9 - Nuisances sonores.

9.1 - L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (l'installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9.2 - Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 - Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

9.4. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par un organisme qualifié dans un délai maximum de trois mois après la notification du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 10 - Déchets**

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés cinq ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

### **Article 11 – Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **Article 12 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de Loir-et-Cher pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 13 – Fin d'exploitation**

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les conditions des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles seront si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

### **Article 14 – Sinistre**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de Loir-et-Cher pourra décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

### **Article 15 – Droits des tiers – Délais de recours**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susmentionnée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

**Article 16 - Prescriptions diverses**

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement après notification du présent arrêté toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

**Article 17 -** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à M. le maire de BLOIS,
- 3°) à M. le maire de VILLEBAROU,
- 4°) à Mme le maire de LA CHAUSSÉE ST VICTOR,
- 5°) à M<sup>me</sup> le directeur départemental de l'équipement,
- 6°) à M<sup>me</sup> le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 7°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 8°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 9°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 10°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées.

**Article 18 -** En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BLOIS.

Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée minimum d'un mois, le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 19 -** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,  
Le Chef de Bureau,



Annie CRASTES



Fait à BLOIS, le 4 septembre 1997

Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

LE PREFET,

Denis DOBO-SCHOENENBERG